

Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge
Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge
Band: - (1956)

Rubrik: Les grandes actions d'urgence

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

I. LES GRANDES ACTIONS D'URGENCE

Le CICR¹ a pour rôle d'agir, en sa qualité d'institution neutre, spécialement en temps de guerre, de guerre civile ou de troubles intérieurs, pour que les victimes militaires et civiles des dits conflits et de leurs suites directes reçoivent protection et assistance. Il est rendu compte ci-dessous des efforts déployés sur ce plan humanitaire lors des événements de Hongrie et de Suez.

L'ACTION DU CICR EN HONGRIE

Les événements de Hongrie ont éveillé dans le monde entier une profonde émotion. De toutes parts, parviennent aux organes centraux de la Croix-Rouge des offres de secours d'une générosité aussi grande que spontanée, déclarait, le 29 octobre 1956, à Radio-Genève, le président du CICR, lorsque, après le soulèvement de Budapest, il envisageait ce que ferait le Comité pour venir en aide aux victimes des événements sur l'ensemble du territoire hongrois. Déjà, ajoutait-il, nos délégués sont à Budapest. Leurs informations prises sur place permettront d'apporter aux victimes, quelles que soient leur origine ou leur opinion, les secours abondants qui affluent de partout, en particulier des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, conseillées par leur organe fédératif, la Ligue. Ainsi, l'élan universel de charité se réalisera dans une action efficace et rapide, dictée par le désir d'aider tous ceux qui souffrent.

¹ Par souci de concision, le Comité international de la Croix-Rouge sera désigné dans le présent rapport par les initiales CICR.

Mais, si le CICR tenait à apporter immédiatement à la population hongroise une aide proportionnée à l'ampleur des besoins, il se rendait compte aussi que la gravité de la situation lui rendrait probablement difficile l'accomplissement de ses tâches traditionnelles d'assistance et de protection. Pour que subsiste tout au moins une part des principes d'humanité quand la force se déchaîne, il rappelait, sur la longueur d'ondes qui lui appartient en propre, quelques principes fondamentaux inscrits dans les Conventions de Genève et qui s'imposent à tous les peuples. Cet appel aux combattants fut diffusé de Genève à partir du 31 octobre.

Voici la relation des interventions du CICR au cours des neuf dernières semaines de l'année 1956.

Création d'un pont aérien Vienne-Budapest. — Dès le dimanche 28 octobre, le CICR reçut de la Croix-Rouge hongroise une demande de prompte assistance pour plusieurs milliers de victimes.

D'urgence, il adressa un appel à vingt-six Sociétés nationales de la Croix-Rouge. Puis, après avoir arrêté les mesures nécessaires d'entente avec les Autorités fédérales suisses et la Croix-Rouge suisse — qui devait se montrer si active durant tous ces événements — il affréta un avion dont l'équipage se portait volontaire. Le départ fut fixé pour le soir même. Dans la nuit du dimanche 28 octobre, l'avion porteur du signe de la Croix-Rouge chargé de secours convoyés par un délégué du CICR¹, quitta Kloten pour Vienne. Deux avions hongrois, eux aussi chargés de secours, devaient escorter cet appareil de Vienne à Budapest. Le lundi 29 octobre, les premiers envois du CICR parvinrent à Budapest. Durant les journées de lundi et de mardi, la liaison aérienne, créée par le CICR entre Vienne et Budapest, fonctionna de manière satisfaisante et, le 30 octobre au soir, la Croix-Rouge hongroise annonça qu'elle avait déjà reçu — transportées par l'avion du CICR et les avions hongrois — 90 tonnes de plasma sanguin, de pansements, de médicaments, de vivres, de couvertures, dont qui étaient accueillis avec reconnaissance.

Un autre vol aller et retour eut lieu le mercredi matin.

¹ M. R. Bovey.

Dans la soirée du mercredi, à son sixième trajet, l'avion du CICR dut malheureusement rebrousser chemin, l'autorisation d'atterrir n'ayant pas été accordée.

A partir de ce moment, l'aérodrome de Budapest cessa d'être utilisable; dans la journée de jeudi, le pont aérien ne fonctionna pas davantage. Cependant, le DC 3 demeura sur le terrain de Vienne, à disposition, pour le cas où l'envoi de secours se révélerait de nouveau possible; mais, si l'appareil était prêt, la voie n'était plus libre. Le CICR se résigna, le samedi 3 novembre, à renvoyer l'avion en Suisse.

Les délégués du CICR. — De Genève, le CICR demeura en contact permanent avec Vienne, où la Croix-Rouge autrichienne témoigna d'un inlassable dévouement, et avec Budapest. A Vienne, où il était déjà représenté par un délégué résident¹, un délégué spécialement envoyé de Genève² arriva le dimanche 28 octobre dans l'après-midi; un autre³ suivit immédiatement par l'avion du CICR arrivé à Vienne dans la matinée du lundi. Ces deux délégués avaient pour mission d'accompagner en Hongrie les envois faits de Genève par le CICR et les secours de diverses provenances centralisés à Vienne par la Croix-Rouge autrichienne.

Le 29 octobre, les délégués convoyèrent le premier vol de l'avion CICR jusqu'à Budapest-Ferihegyi; tous deux effectuèrent la remise des secours aux membres de la Croix-Rouge hongroise. Des renseignements recueillis sur place leur permirent d'établir une première liste des besoins de la population de Budapest. Les avions suisse et hongrois retournèrent à Vienne pour y chercher de nouveaux secours qui, chaque fois, étaient immédiatement pris en charge par la Croix-Rouge hongroise.

Les deux délégués du CICR effectuèrent ainsi plusieurs trajets aller et retour par la voie des airs entre Vienne et Budapest pour convoyer les secours. Ils visitèrent aussi, dans des hôpitaux hongrois, des blessés des combats récents. Puis ils s'efforcèrent d'étendre leur action.

¹ M. G. Joubert.

² M. H. Beckh.

³ M. R. Bovey.

L'un¹ fit le relevé complet des besoins de la population de la partie occidentale de la Hongrie. Dans les régions proches de la frontière austro-hongroise, à Györ, sa présence permit d'éviter des exécutions sommaires et il obtint du chef des combattants hongrois l'engagement écrit de respecter les Conventions de Genève; à Sopron, il prit contact avec des personnes détenues, ensuite il retourna en Autriche pour s'occuper des réfugiés qui commençaient à affluer. Après la fermeture de la frontière, il visita divers centres ou camps importants pour l'accueil des réfugiés, de telle sorte que, le 3 novembre, les représentants du CICR furent à même de signaler l'étendue des besoins; le 7 novembre, il regagna Genève.

L'autre² demeura à Budapest en liaison avec la Croix-Rouge hongroise et avec les représentants des Croix-Rouges étrangères. Il restait beaucoup à faire pour ravitailler les hôpitaux en médicaments, vivres et matériel sanitaire. La grève générale avait interrompu les transports, et le ravitaillement d'un million et demi d'habitants risquait de n'être plus assuré. C'est dans ces circonstances qu'il fut rejoint à Budapest par un autre délégué³ venu de Genève à Vienne, qui, à partir du 30 octobre, à deux reprises, réussit à franchir la frontière hongroise avec un convoi sanitaire et de ravitaillement de la Croix-Rouge autrichienne.

Le dimanche 4 novembre, les troupes russes réoccupèrent Budapest et les délégués ne furent plus en mesure de donner de leurs nouvelles. La liaison avec Genève ne fut rétablie que le 12 novembre.

Afflux des secours à Vienne. — Le 30 octobre, le CICR reçut à Genève, de la Croix-Rouge hongroise, le télégramme suivant : « Remercions assistance CICR à population touchée par sinistre ». Suivait une liste de demandes : « Cause perte tout notre matériel roulant avons besoin, selon possibilités, ambulances, camions, et tous types voitures automobiles, instruments chirurgicaux et radiographiques, auréomycine,

¹ M. H. Beckh.

² M. R. Bovey.

³ M. J. de Preux.

sérum antitétanique, vitamines, aliments enfants en bas âge, lait condensé, matières grasses, matériaux de construction, bois, ciment, verre. Prière — ajoutait la Croix-Rouge hongroise — vouloir bien transmettre à Sociétés nationales ».

Un nouvel appel aux Sociétés nationales partit aussitôt.

Tandis qu'à Genève parvenaient les dons en espèces et les offres de concours émanant de nombreuses organisations, des collectes furent faites dans de nombreux pays et Vienne devint le centre principal où affluaient les secours pour la Hongrie.

Le chef du service des secours au siège central du CICR¹ qui avait interrompu une mission d'assistance qu'il effectuait en Grèce, et un ancien délégué qui s'était mis temporairement à la disposition du CICR², vinrent renforcer l'effectif de la délégation à Vienne. Le 31 octobre, ils évaluaient le montant des secours reçus à Vienne à 1.200.000 francs suisses. D'autres envois, s'élevant à 1.500.000 francs étaient annoncés. Un mois plus tard, les dons s'élevaient à plus de 1730 tonnes, comprenant 810 tonnes de vivres, 510 tonnes de médicaments et de vêtements et 410 tonnes de matériel pour l'équipement des camps de secours, provenant des Sociétés nationales de la Croix-Rouge de près de 50 pays. Au 31 décembre, la valeur des secours distribués dépassaient 15.000.000 de francs suisses (plus de 8000 tonnes) et à la date de publication de ce Rapport (juin 1957), le montant total des contributions atteignait environ 80.000.000 de francs suisses (près de 50.000 tonnes).

Les secours acheminés par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et d'autres institutions alertées par le CICR, les réserves que les donateurs avaient l'intention de créer à Vienne, augmentaient dans de telles proportions qu'il devenait difficile de faire face au flot toujours croissant des arrivées : dans un temps minimum, il fallait décharger, vérifier et grouper des milliers de bouteilles de pénicilline à plusieurs millions d'unités, des milliers de flacons de plasma sanguin, d'albumine humaine, d'éther, des milliers de kilos de morphine et de médicaments divers, des milliers de rouleaux de bandages, de sparadrap,

¹ M. C. Ammann.

² M. W. Meyer.

des centaines de tonnes de pansements, de couvertures, de vêtements, de vivres, des appareils de transfusion sanguine; il fallait aussi trouver des emplacements pour les colonnes motorisées de secours et prévoir le logement des équipes d'accompagnement. La réception, le triage et la préparation des colis en vue de leur acheminement sur la frontière, dès que celle-ci serait ouverte, s'exécutaient sans relâche. Les délégués de la Ligue et du CICR avaient institué un contrôle efficace pour éviter des pertes. S'il était inévitable qu'il s'en produisît, par suite des risques auxquels les transports étaient exposés, le pourcentage en demeurait extrêmement bas en raison des précautions prises.

L'accord du CICR et de la Ligue. — En effet, un accord était intervenu, le 2 novembre, entre le CICR et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge; il précisait que l'action internationale de secours de la Croix-Rouge en Hongrie serait menée par le CICR, tandis qu'à Vienne la Ligue coordonnerait les envois de secours reçus des Sociétés nationales de la Croix-Rouge en faveur de la population hongroise.

Voici le texte de cet accord, ainsi que celui des amendements qui y furent apportés le 27 novembre :

ACCORD DU 2 NOVEMBRE

1. Vu les troubles qui règnent actuellement en Hongrie et conformément aux statuts de la Croix-Rouge internationale et de l'Accord passé entre la Ligue et le Comité en 1952, toutes les opérations relatives à l'acheminement, la répartition et la distribution en Hongrie des dons des Sociétés nationales sont placées sous la direction de la Délégation du CICR en Hongrie agissant avec le concours de la Croix-Rouge hongroise et éventuellement d'autres organismes de secours qualifiés.
2. Les circonstances ayant exigé qu'une part importante des secours des Sociétés nationales à destination de la Hongrie soient préalablement assemblés à Vienne, l'administration des dons des Sociétés nationales qui se trouvent déjà dans cette ville ou qui y seront ultérieurement, sont placés sous la direction du représentant de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge agissant avec le concours de la Croix-Rouge autrichienne.
3. La délégation du CICR en Hongrie et le représentant de la Ligue

à Vienne échangeront des agents de liaison afin d'assurer la coordination de leurs opérations respectives.

4. En conséquence de ce qui précède, il appartiendra au représentant de la Ligue de coordonner l'arrivée à Vienne des dons des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, en assurer la garde, l'entreposage, le tri et l'établissement d'un inventaire établi journellement par catégorie de marchandises.
5. Il appartiendra au représentant de la Ligue de mettre à disposition de la délégation du CICR en Hongrie les secours dont celle-ci fera la demande selon les besoins et selon un plan établi d'entente avec la Croix-Rouge hongroise ou d'autres organismes de secours qualifiés. Ces secours seront remis aux représentants du CICR soit à Vienne soit à un poste frontière pour être transmis par leurs soins et distribués ultérieurement par la Croix-Rouge hongroise ou d'autres organismes qualifiés, sous les auspices du CICR.
6. Le matériel de transport des Sociétés nationales à l'exception de celui appartenant à la Croix-Rouge hongroise, sera réuni en un parc automobile géré par le représentant de la Ligue à Vienne, lequel tiendra à la disposition de la délégation du CICR en Hongrie les véhicules nécessaires à l'acheminement des secours dans ce pays.
7. Si les secours rassemblés à Vienne ou annoncés par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge ne permettent pas de satisfaire aux demandes de la délégation du CICR en Hongrie, celle-ci en avertira le CICR qui adressera aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge les appels nécessaires pour obtenir des secours complémentaires.
8. Il est entendu que les délégués des Sociétés nationales de la Croix-Rouge donatrices auront la possibilité, chaque fois que les circonstances le permettront, de se rendre compte eux-mêmes des conditions dans lesquelles leurs dons auront été utilisés sur place.
9. Il est entendu également que, dès que les circonstances le permettront, le CICR facilitera l'installation en Hongrie des unités médicales que les Sociétés nationales désireraient envoyer dans ce pays. Leur installation sur territoire hongrois devra cependant se faire dans le cadre d'un plan établi d'entente entre le CICR et la Croix-Rouge hongroise afin d'assurer la meilleure utilisation de ces unités.
10. En vue d'assurer un équilibre aussi harmonieux que possible entre l'offre et la demande des secours destinés à la Hongrie, le Comité international et la Ligue s'efforceront de centraliser à Genève autant d'informations que possible sur les secours non Croix-Rouge destinés à la Hongrie.
11. Les dispositions qui précèdent constituent les principes généraux sur la base desquels la délégation du CICR et le représentant de la Ligue fixeront les modalités pratiques d'exécution.

Addendum

- a) Les dispositions du présent accord relatives aux dons provenant des Sociétés nationales s'appliquent également au personnel et au matériel de secours que les Sociétés pourraient envoyer à Vienne à destination de la Hongrie.
- b) La suite à donner aux demandes concernant des cas individuels, qu'il s'agisse de nouvelles, transferts, etc., est du ressort du CICR.
- c) Le présent accord restera en vigueur tant que subsistera en Hongrie la situation de troubles qui l'a motivé. Le CICR et la Ligue reprendront alors contact pour examiner la situation en commun.
- d) En ce qui concerne les réfugiés hongrois en Autriche, la Croix-Rouge autrichienne est principalement compétente pour les assister sur le plan national. S'il se révèle nécessaire de fournir des secours supplémentaires au moyen des stocks généraux se trouvant à Vienne, les représentants de la Ligue et du CICR à Vienne décideront conjointement des mesures à prendre en liaison avec la Croix-Rouge autrichienne.
- e) Les Sociétés nationales seront tenues régulièrement informées de l'action du CICR et de la Ligue. Le présent accord étant dicté par le souci d'assurer le déroulement efficace de l'action de secours en faveur du peuple hongrois, le CICR et la Ligue recommandent aux Sociétés nationales de consulter Genève préalablement à tout nouvel envoi de secours, sans pour cela interrompre les collectes nationales en cours ou prévues.

AMENDEMENTS DU 27 NOVEMBRE

A la suite de la décision prise en commun de confier à la Ligue l'œuvre de secours en faveur des réfugiés de Hongrie en Autriche, il a été convenu d'apporter à l'accord conclu le 2 novembre 1956, entre le CICR et la Ligue, les amendements suivants :

1. Le CICR assurera non seulement l'acheminement, la répartition et la distribution des secours en Hongrie (comme prévu par l'accord du 2 novembre), mais également l'administration, à Vienne, des dons affectés à l'action de secours en territoire hongrois.
2. La Ligue assurera en Autriche l'administration et la distribution des secours affectés aux réfugiés hongrois se trouvant en Autriche. Ce travail se fera avec le concours de la Croix-Rouge autrichienne et selon les engagements pris par la Ligue.
3. Les dons en nature ou en espèces sans affectation spéciale seront répartis d'un commun accord selon les besoins constatés par le représentant du CICR et le représentant de la Ligue à Vienne. Ceux-ci détermineront la part de ces secours qui sera destinée à

la Hongrie et placée à la disposition du CICR et celle qui sera destinée aux réfugiés, sous la responsabilité de la Ligue.

4. Le CICR et la Ligue se consulteront sur les appels à adresser aux Sociétés nationales en vue d'obtenir des secours complémentaires pour les actions ci-dessus indiquées.
5. Les modalités techniques relatives à l'exécution du présent accord font l'objet d'un arrangement particulier.

Démarches du CICR pour la protection de ses délégués et de diverses missions de secours. — A Genève, où tous déployaient une activité intense, le CICR prenait sans tarder des dispositions pour la sécurité des délégués et il entendait aussi veiller sur les membres des missions de secours de différentes nationalités, demeurées en Hongrie, notamment le lazaret automobile de la Croix-Rouge allemande (Bonn) qui a rendu de si grands services avant d'être obligé de se retirer.

Le vendredi 2 novembre, dans l'après-midi, le président du CICR avait fait tenir à la délégation de l'URSS auprès de l'Office européen des Nations Unies, en même temps qu'au ministre de Hongrie à Berne, un aide-mémoire relatif à l'action déployée par le CICR depuis le 29 octobre à la requête de la Croix-Rouge hongroise. En appelant leur attention sur ces opérations, exercées conformément aux Conventions de Genève et aux statuts de la Croix-Rouge internationale, et menées sur le terrain par ses délégués, tous citoyens suisses, il demandait aux autorités hongroises et soviétiques de faciliter l'accomplissement de la mission humanitaire du Comité international et de prendre les mesures utiles pour la sauvegarde des personnes et des biens engagés dans cette entreprise. Le lendemain, il adressait une copie de cette communication au ministre des Affaires étrangères de l'URSS, en y ajoutant des renseignements sur le concours apporté à l'action du CICR par des trains sanitaires routiers et des colonnes de transport de diverses Sociétés nationales, placés sous la protection du drapeau de la Croix-Rouge, qui étaient appelés à circuler en territoire hongrois pour l'accomplissement de leur mission humanitaire. Rappelant, à titre d'exemple, la présence à Budapest de ses délégués et du train sanitaire de la Croix-Rouge allemande (Bonn) ainsi que, dans les régions ouest et sud-ouest du territoire hongrois, de deux

colonnes de ravitaillement de la Croix-Rouge autrichienne, il demandait au ministre de faire en sorte que les autorités diplomatiques et militaires soviétiques assurent la sauvegarde des délégués et des personnes de toute nationalité au service de la Croix-Rouge en Hongrie.

A la suite de ces messages, le CICR télégraphiait à l'Alliance des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'URSS, lui demandant de s'enquérir du sort des délégués et de faciliter leur mission.

APPEL DU CICR POUR LA CONCLUSION D'UNE TRÈVE. — La situation était grave. Le 4 novembre, la Croix-Rouge hongroise sollicitait, lors d'une des dernières communications téléphoniques reçues de Budapest, l'intervention du CICR pour la mise en œuvre au cours des combats qui se déroulaient dans la capitale, des dispositions de la Convention de Genève relatives à la protection des civils.

Le CICR adressa aussitôt un nouvel appel aux autorités hongroises et soviétiques. En même temps, il faisait diffuser, tant sur la longueur d'ondes qui lui est affectée en propre que sur les longueurs d'ondes des postes d'émission qui lui apportaient leur concours, un message aux chefs responsables et combattants à Budapest pour la conclusion d'une trêve en vue de relever et soigner les blessés des derniers combats; ce message était fait par le CICR conformément aux dispositions prévues par l'article 15 de la première des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949.

L'acheminement des secours. — Le dénuement de la population hongroise dont témoignaient les réfugiés, qui, journalement, affluaient en Autriche, rendait une intervention de plus en plus urgente. Il fallait tout mettre en œuvre pour la reprise de la distribution de secours prélevés sur les importants stocks fournis par les Sociétés nationales.

A Vienne, les délégués poursuivaient leurs préparatifs destinés à remédier à la suppression du pont aérien.

Le CICR avait approuvé un plan selon lequel les véhicules de la Croix-Rouge autrichienne et des autres Sociétés nationales

qui avaient envoyé des formations automobiles à Vienne, seraient groupés en trois colonnes mobiles qui tenteraient de franchir la frontière en trois endroits différents pour effectuer sur le sol hongrois une pénétration aussi profonde que possible. Ces colonnes sanitaires et de secours, placées sous la responsabilité du CICR, dirigées et convoyées par ses délégués, ravitailleraient en premier lieu les hôpitaux en vivres et en médicaments. Mais la frontière entre l'Autriche et la Hongrie restait toujours fermée. Dès le dimanche 4 novembre, le CICR tenta de rechercher avec la Croix-Rouge yougoslave la possibilité d'envoyer des secours en transit par le territoire de ce pays. Des pourparlers identiques eurent lieu avec la Croix-Rouge tchécoslovaque.

Le 6 novembre, le président du CICR s'adressait aussi au président de l'Alliance des Croix-Rouge et Croissant-Rouge de l'URSS. Rappelant les principes et les modalités de l'intervention du CICR en Hongrie, il soulignait la nécessité de procéder le plus vite possible à de nouvelles expéditions et distributions. « C'est dans ce sens — écrivait-il — que se préparent à Vienne les convois terrestres qui devront prendre le chemin de la Hongrie dans les tout prochains jours, nous l'espérons ».

MISE EN ROUTE DU PREMIER CONVOI. — Le 8 novembre, la délégation à Vienne faisait savoir au CICR à Genève que les préparatifs étaient achevés.

Les formations comprenaient une colonne de transport de 15 véhicules, à l'effectif de 33 personnes, chargés de 25 tonnes de vivres et de 2 tonnes de médicaments; une colonne sanitaire (danoise) de 35 véhicules, à l'effectif de 78 personnes et une colonne (italienne) de 15 véhicules, à l'effectif de 50 personnes, soit au total : 65 véhicules, 166 personnes, délégués, médecins, infirmières, interprètes, chauffeurs, mécaniciens. Les équipes d'accompagnement et les véhicules étaient internationalisés sous l'égide de la Croix-Rouge.

Le CICR envoya de nouveaux délégués¹ pour accompagner les transports. Chaque chef convoyeur avait reçu les instructions nécessaires à sa mission. Celles-ci précisaiient que les secours seraient acheminés jusqu'à Budapest, remis aux délégués qui

¹ Notamment MM. J. Châtillon, R. Haas et H. Willener.

pourraient encore s'y trouver et, dans la négative, à la Croix-Rouge hongroise. Au cas où il ne serait pas possible de parvenir à Budapest, les distributions pourraient être faites sur le champ par les délégués et convoyeurs, en se conformant aux principes d'impartialité de la Croix-Rouge et en tenant compte des besoins les plus urgents. Afin d'éviter les détournements et les prélèvements, les instructions interdisaient formellement d'abandonner les secours à des personnes non qualifiées.

Le CICR fit alors un choix entre les différents itinéraires proposés et décida qu'une première formation de 15 véhicules, convoyée par un délégué¹, tenterait de passer d'Autriche en Hongrie, à Sopron. Le même soir, il notifia aux Autorités hongroises et soviétiques que le départ se ferait le lendemain 9 novembre; le télégramme destiné à Budapest n'ayant pu être expédié, en raison de l'interruption des relations postales, la commission fut faite au chargé d'Affaires de Hongrie en Suisse. A Vienne, la délégation restait en liaison avec les représentants diplomatiques de l'URSS et de la Hongrie.

Le convoi, dont tous les véhicules étaient de couleur blanche et arboraient l'emblème de la Croix-Rouge, se présenta à la frontière le vendredi dans la soirée. Il y fut arrêté jusqu'au dimanche matin 11 novembre. Ce jour-là, l'autorisation de passage fut accordée et, à 11 heures, le premier convoi de secours du CICR pénétrait en territoire hongrois et poursuivait sa route vers Budapest.

Le lundi 12 novembre, les délégués demeurés à Budapest reprenaient contact téléphoniquement avec le CICR à Genève pour confirmer la bonne arrivée du convoi et son déchargement. Dans la journée, la colonne reprenait la route pour Vienne afin d'en ramener d'autres secours.

Sans attendre, le CICR décida d'envoyer une seconde colonne, convoyée par un autre délégué². Ce deuxième convoi de 38 véhicules transportant 120 tonnes de vivres et de médi-

¹ M. H. Willener.

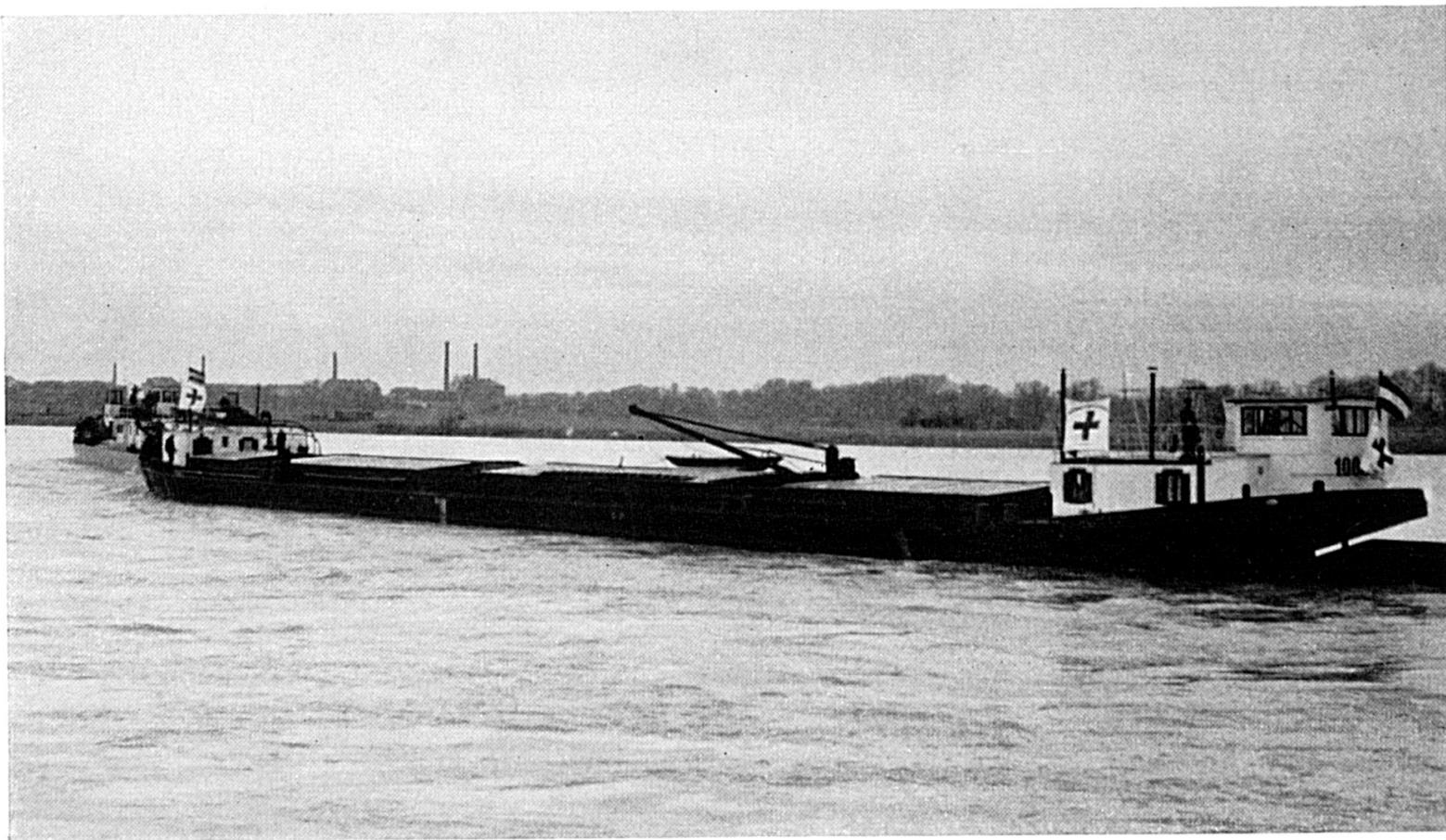
² M. R. Haas.

L'ACTION DU CICR EN HONGRIE



Un convoi de secours du CICR arrive à Budapest

L'ACTION DU CICR EN HONGRIE



Pour le transport des secours envoyés par le CICR en Hongrie, par la voie du Danube

L'ACTION DU CICR EN HONGRIE



Installée dans une rue de Budapest, une cuisine du CICR assure la nourriture quotidienne de 300 personnes

L'ACTION DU CICR EN HONGRIE



A Budapest, devant un des centres de distribution de la Croix-Rouge hongroise

L'ACTION DU CICR DANS LE PROCHE-ORIENT



A l'aérodrome de Cointrin-Genève, le 11 novembre 1956 : cinq tonnes de médicaments vont être envoyées en Egypte ; on arrange la charge de l'avion affrété par le CICR

L'ACTION DU CICR DANS LE PROCHE-ORIENT



A l'aérodrome de Cointrin-Genève, le 18 novembre 1956 : cet avion, qu'on est en train de charger, a été mis à la disposition du CICR par la Croix-Rouge danoise

L'ACTION DU CICR DANS LE PROCHE-ORIENT



Mise au point, par les délégués du CICR, des opérations de rapatriement de prisonniers de guerre

L'ACTION DU CICR DANS LE PROCHE-ORIENT



Les délégués du CICR remettent des machines à coudre à l'atelier du camp des sinistrés de Port-Saïd

caments, dut être fractionné en deux formations qui franchirent la frontière à Nickelsdorf et parvinrent à Budapest.

A partir de ce moment, toutes les colonnes placées sous l'égide du CICR purent pénétrer en Hongrie.

Des secours également convoyés par un délégué¹, furent aussi envoyés par la voie du Danube.

Entre le 9 novembre, date de la mise en route de la première colonne, et le 4 décembre, seize trajets aller et retour furent accomplis entre Vienne et Budapest, permettant l'acheminement de 570 tonnes de secours; par la voie fluviale, 1057 tonnes de farine furent transportées. Au 31 décembre, plus de 6300 tonnes de secours divers ont été remis à Budapest aux délégués du CICR, qui en contrôlaient la distribution faite par les soins de la Croix-Rouge hongroise.

L'accord du CICR avec la Croix-Rouge et le Gouvernement hongrois. — Dès le début de cette seconde phase des opérations de secours, le CICR confia à son directeur exécutif², la mission de prendre contact, en Autriche, avec les nouveaux dirigeants de la Croix-Rouge hongroise. La rencontre eut lieu les 15 et 16 novembre à Vienne. A cette occasion furent précisées les conditions auxquelles le CICR entendait assumer le contrôle des opérations de secours qui lui seraient confiées. Ces conditions, acceptées, firent l'objet d'un accord, signé à Vienne le 16 novembre 1956, et ratifié aussitôt par le ministre de Hongrie à Vienne sur autorisation directe du gouvernement hongrois.

Ce document a la teneur suivante :

- 1) Le CICR assume le contrôle de la distribution en Hongrie des secours destinés à la population hongroise qui lui ont été ou qui lui seraient confiés par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.
- 2) Le CICR assume également le contrôle de la distribution des dons pour la population hongroise qui lui ont été ou qui lui seraient confiés par des Gouvernements ou des organismes privés, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies agissant d'entente avec le Gouvernement hongrois.

¹ M. J. Châtillon.

² M. R. Gallopin.

- 3) La distribution de ces dons par l'intermédiaire neutre du CICR se fera selon les principes fondamentaux régissant son action, à savoir la stricte impartialité et l'absence de toute discrimination autre que celle dictée par les besoins des personnes à secourir.
 - 4) Dans ce but, le CICR établira d'entente avec la Croix-Rouge hongroise différents programmes d'assistance qui seront réalisés progressivement selon l'urgence des besoins et en fonction des secours disponibles. A titre d'exemple, il est prévu de venir en aide en premier lieu aux malades, aux blessés de toute catégorie, aux enfants en bas âge, aux femmes enceintes, aux vieillards et aux infirmes.
 - 5) Toutes facilités seront accordées au CICR aux fins d'installer immédiatement en Hongrie une délégation disposant du personnel nécessaire pour :
 - a) établir d'entente avec la Croix-Rouge hongroise les programmes d'assistance mentionnés plus haut,
 - b) assurer la garde et la gestion des entrepôts que créera le CICR dans les principaux centres de distribution,
 - c) acheminer les secours à destination des entrepôts ou en provenance de ceux-ci,
 - d) assister à la distribution proprement dite des secours et faire rapport au CICR à Genève sur ces distributions à l'intention des donateurs.
- Ce personnel, principalement de nationalité suisse, sera placé sous la direction d'un délégué en chef, siégeant à Budapest et agissant en étroite liaison avec les représentants que la Croix-Rouge hongroise désignera à cet effet.
- 6) Afin de permettre l'accomplissement efficace de l'action strictement humanitaire du CICR, la Croix-Rouge et le Gouvernement hongrois veilleront à ce que la délégation du CICR en Hongrie reçoive, dans l'exercice de ses fonctions, aide et protection de la part de toutes les autorités civiles ou militaires.
 - 7) Les dispositions générales du présent accord seront complétées par un plan d'opération technique établi d'entente entre les représentants de la Croix-Rouge hongroise et le chef de la délégation du CICR à Budapest.
 - 8) Le présent accord ayant pour seul objet la distribution des secours destinés à la population hongroise, il ne saurait être interprété comme limitant les autres activités humanitaires que le CICR pourrait être appelé à exercer en Hongrie conformément aux statuts de la Croix-Rouge internationale ou aux dispositions des Conventions de Genève.

LE PLAN D'AIDE ALIMENTAIRE A LA HONGRIE. — Dans le cadre de l'accord conclu avec le Gouvernement hongrois et la Croix-Rouge de ce pays, le CICR établit un plan d'aide alimentaire à la Hongrie comprenant premièrement, en faveur de 175.000 *enfants de moins de six ans*, une distribution de lait en poudre et d'huile de foie de morue; ces distributions eurent lieu une fois par semaine à partir du 5 décembre dans les Centres de consultations maternelles; deuxièmement, pour *les écoliers de 6 à 16 ans*, l'attribution quotidienne d'un repas chaud soit 10 gr. de matières grasses, 50 gr. de viande (ou de fromage, ou de poisson de conserve), 50 gr. de céréales (riz, pâtes, flocons d'avoine, orge, farine, légumineuses, farineux), 50 gr. de lait en poudre, un petit pain, soit 10 gr. de sucre, 50 gr. de céréales, 50 gr. de lait en poudre, un petit pain; l'opération devait commencer aux environs du 8 décembre dans les écoles, s'adresser d'abord à 50.000 enfants des parties de la ville les plus sérieusement touchées, et s'étendre progressivement à tous les écoliers dans la limite d'âge indiquée; troisièmement, le *don aux personnes en détresse* (environ 100.000 personnes dont l'habitation a été détruite en tout ou en partie, familles privées de leur soutien, infirmes et vieillards, familles de plus de 4 enfants) d'un paquet standard par quinzaine pour l'alimentation d'une à quatre personnes, à raison par personne, de 500 gr. de viande ou de poisson, 250 gr. de matières grasses (beurre, graisse, huile, margarine) 250 gr. de lait en poudre ou de fortifiant, 50 gr. de savon, ainsi que, selon les disponibilités, fromage, œufs, légumes ou fruits en conserve, chocolat, café, thé, etc.

L'AIDE AUX RÉFUGIÉS. — Quant à l'aide aux réfugiés en Autriche, elle incombait en première ligne, d'une part, au Gouvernement autrichien aidé par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes et, d'autre part, à la Croix-Rouge autrichienne, appuyée par le monde de la Croix-Rouge tout entier.

Sous ce dernier aspect très important de la question, puisqu'il s'agissait de loger, nourrir, soigner et assister de toutes manières des milliers de personnes dont le nombre ne faisait que croître

en attendant qu'elles puissent quitter l'Autriche pour d'autres pays d'accueil, le CICR et la Ligue firent entre eux un arrangement. Aux termes de cet accord, les stocks de secours de Croix-Rouge accumulés à Vienne ont été partagés. Un lot, pris en charge par la Ligue, était destiné à assister les réfugiés en territoire autrichien, l'autre, géré directement par le CICR, devait permettre la continuation de l'action de secours en Hongrie.

On doit signaler le bel effort accompli en faveur des réfugiés hongrois par les diverses Croix-Rouges nationales et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

L'organisation dont il disposait à l'Agence centrale des prisonniers de guerre permit au CICR d'apporter une aide efficace aux réfugiés hongrois qui cherchaient à garder le contact avec d'autres membres de leur famille.

La diffusion sur les ondes courtes de Radio-intercroixrouge des noms des personnes désireuses de recevoir des nouvelles de leur famille fut inaugurée le 13 novembre. Ces personnes furent invitées à utiliser les formules-messages qu'elles purent se procurer auprès des Sociétés nationales, aux fins de retransmission au CICR. Au 31 décembre 1956, celui-ci avait déjà radiodiffusé près de douze mille messages.

Le fichier de l'Agence permet de faire le recensement des Hongrois réfugiés et de suivre leurs traces à l'étranger. Cette initiative fut chaleureusement approuvée par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge auxquelles le CICR a fait parvenir des fiches en quatre langues (hongrois, allemand, français et anglais) destinées à être remplies par tous les réfugiés, dès leur arrivée dans les pays d'accueil. Ces mesures allaient permettre le regroupement des familles dispersées, opération qui constitue une des activités traditionnelles du CICR.

L'accord avec les Nations Unies. — On a vu que l'accord avec la Croix-Rouge hongroise mentionnait également la possibilité pour le Comité international d'assumer le contrôle de la distribution des dons qui lui seraient confiés par l'intermédiaire du secrétaire général des Nations Unies. Avec ce dernier, le président du CICR a conclu un accord, en date du 4 décembre 1956, aux termes duquel le CICR assume la responsabilité de

distribuer en Hongrie les secours que les Nations Unies destinent à la population de ce pays, conformément à la délibération de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1956.

Cet accord prévoyait que les secours seraient répartis selon les principes de la Croix-Rouge et dans l'esprit des Conventions de Genève, c'est-à-dire sans discrimination et en tenant compte uniquement des besoins. En voici le texte :

- 1) Le CICR, à la demande du secrétaire général, accepte d'utiliser les fonds qui pourraient être mis à sa disposition par les Nations Unies dans le but exclusif d'apporter une assistance immédiate à la population de Hongrie, en particulier par la fourniture de médicaments, de denrées alimentaires et de vêtements. La responsabilité du Comité dans ce domaine commencera dès la réception des premiers fonds et prendra fin après la distribution des secours à la population hongroise ou, en cas d'interruption du programme de secours, avec la restitution aux Nations Unies de la partie non-utilisée de ces fonds ou des marchandises acquises au moyen de ces fonds.
- 2) Le Comité assumera la responsabilité de la distribution de tous les secours qui seront mis à sa disposition par les Nations Unies. Le Comité pourra désigner aux Nations Unies la nature des secours les mieux appropriés à l'exécution du programme.
- 3) Le Comité procédera à la distribution des secours selon les principes de la Croix-Rouge et dans l'esprit des Conventions de Genève, c'est-à-dire sans discrimination et en tenant compte uniquement des besoins.
- 4) Tout en s'efforçant d'exécuter le programme aussi rapidement que possible, le Comité restera seul juge de la cadence des distributions des secours. Au cas où des difficultés ou des obstacles surgiraient au cours de l'exécution du programme, le Comité, tout en se réservant d'en référer au besoin aux Nations Unies, sera seul responsable des mesures à prendre.
- 5) Le Comité fournira tous les cadres et le personnel technique et administratif nécessaires à l'exécution du programme de secours ainsi que les services et le matériel indispensables.
- 6) Les Nations Unies rembourseront au Comité les frais administratifs et d'exécution encourus du fait de l'exécution du programme de secours des Nations Unies, dans des conditions à fixer d'un commun accord entre les Nations Unies et le Comité.
- 7) Le Comité sera le seul agent d'exécution du programme de secours entrepris pour le compte des Nations Unies à l'aide des contributions mises à la disposition de cette Organisation en

vertu de la résolution 399 adoptée par l'Assemblée générale à sa seconde session extraordinaire d'urgence le 9 novembre 1956. Cette disposition ne limite en rien le droit, pour toute autre institution spécialisée des Nations Unies, d'exécuter, d'accord avec les autorités hongroises, des programmes d'assistance rentrant dans le cadre de ses attributions.

- 8) Les Nations Unies reconnaissent que le Comité est une organisation indépendante et autonome qui se charge d'assurer les services prévus par le présent accord. L'exécution de ces services ne mettra en aucune manière le Comité dans une situation subordonnée à l'égard des Nations Unies et le Comité ne sera pas tenu d'entreprendre d'autres tâches que celles définies dans le présent accord.
- 9) Le Comité fournira chaque mois au Secrétaire général des rapports sur l'exécution du programme et des rapports comptables sur les frais encourus dans l'accomplissement des tâches assumées par lui aux termes du présent accord.
- 10) Les Nations Unies et le Comité agiront en étroite collaboration en ce qui concerne l'établissement et l'exécution du programme. En particulier, le Comité prêtera tout son concours à tout représentant que le Secrétaire général des Nations Unies pourrait envoyer en Hongrie en connexion avec le programme de secours.
- 11) Aucune disposition du présent accord ne devra entraver l'une quelconque des autres activités que le Comité exerce déjà ou qu'il pourrait entreprendre en Hongrie dans le cadre de sa mission traditionnelle.
- 12) Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie moyennant préavis d'une semaine, si possible après consultation préalable. La dénonciation du présent accord ne modifiera pas les responsabilités de l'une et l'autre partie en ce qui concerne l'achèvement des opérations de distribution en cours à la date de dénonciation.

Devant l'ampleur et la complexité de l'œuvre de secours à accomplir (questions de transports ferroviaire et routier, de stockage, de contrôle, de distribution, etc.), le CICR décida de faire appel à une personnalité suisse particulièrement qualifiée. M. Rutishauser, conseiller national, fut nommé délégué général pour l'action en faveur de la Hongrie et organisa une délégation qui se développa rapidement et atteignit tant à Vienne qu'à Budapest un effectif d'environ 670 personnes. Sous sa haute direction, la délégation a poursuivi, en 1957, l'exécution du programme d'assistance à la population hongroise. Un rapport d'ensemble sera publié à la fin de cette activité.

LE CONFLIT DE SUEZ

Au début de l'année 1956, un représentant spécial¹ fut envoyé au Proche-Orient. Celui-ci n'a cessé de faire preuve de dévouement et d'intelligence dans l'accomplissement de sa tâche de liaison avec les pouvoirs publics, le général Burns et les dirigeants des Sociétés nationales. Au cours de l'année, il s'est employé à venir en aide aux victimes du conflit arabo-israélien; notamment en Syrie, il souligna avec persévérance la portée de l'article 118 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, contribuant aussi au succès des opérations de rapatriement effectuées sous l'égide des Nations Unies entre Israël et la Syrie.

A la suite de cette mission, le CICR a demandé à son représentant d'assumer les fonctions de délégué général dans cette région (Beyrouth, octobre 1956). Ainsi, au moment où survenaient les événements qui allaient avoir de si profondes répercussions, le CICR était à pied d'œuvre.

Démarches du CICR auprès des gouvernements belligérants. — Dès l'ouverture du conflit de Suez, le 29 octobre 1956, le CICR s'adressa aux Gouvernements des quatre pays impliqués dans les hostilités, leur recommandant de prendre toutes mesures propres à assurer l'application des quatre Conventions de Genève de 1949.

Trois de ces Gouvernements, soit l'Egypte, la France et Israël étaient déjà parties à ces Conventions. Quant à la Grande-Bretagne, engagée par les deux Conventions de Genève de 1929, elle comptait parmi les signataires des nouvelles Conventions de 1949, mais ne les avait pas encore ratifiées. Cependant, en réponse à un message télégraphique du CICR, le Premier ministre britannique fit savoir qu'en attendant la ratification

¹ M. D. de Traz.

officielle de ces Conventions, le Gouvernement britannique les acceptait et avait l'intention formelle d'en appliquer les dispositions si l'occasion s'en présentait.

Pour sa part, le CICR était prêt à assumer ses responsabilités traditionnelles. Sa qualité d'institution neutre lui permettait en effet d'avoir la confiance des pays en lutte, de s'employer avec chances de succès à ce que les victimes militaires et civiles reçoivent protection et assistance, et à s'interposer — sur le plan humanitaire — entre les Parties. C'est pourquoi il rappela aux quatre gouvernements les tâches assignées par les Conventions et l'existence active, à Genève, de l'Agence centrale des prisonniers de guerre qui rassemble les renseignements nominatifs concernant les militaires et les civils détenus ou internés, assure la transmission de ces informations officielles aux gouvernements belligérants, de même que la correspondance entre les prisonniers et leurs familles. Deux représentants, envoyés spécialement de Genève à Londres¹ ainsi que le délégué résident du CICR en France² furent chargés de missions d'information et de liaison auprès des autorités nationales et des dirigeants des Croix-Rouges britannique et française.

Au Proche-Orient, le délégué général du CICR se rendit immédiatement de Beyrouth en Israël pour recevoir des autorités confirmation de leur décision d'appliquer les Conventions de Genève et leur agrément à la nomination d'un délégué médecin³, venu de Genève, qu'il installa à Tel-Aviv, où se trouvaient des blessés égyptiens; il rappela les dispositions du droit international prévoyant le rapatriement rapide des blessés les plus gravement atteints. Aussitôt après, il alla en Egypte. *La délégation du Caire*, dont la création remontait au début de la seconde guerre mondiale, avait fermé ses portes à la fin de l'année 1952; mais un ressortissant suisse⁴ continuait d'occuper la charge de correspondant. Le conflit armé redonna vie à la délégation, dont l'activité connut aussitôt un grand développement.

¹ MM. le professeur P. Carry, membre du CICR, et M. Borsinger.

² M. W. Michel.

³ Dr L. Gailland.

⁴ M. E. Muller.

APPEL DU CICR AUX COMBATTANTS. — Le CICR tint aussi à résumer à l'intention des combattants quelques règles essentielles qui découlent des Conventions de Genève. Le vendredi 2 novembre — sur la longueur d'ondes qui lui est particulièrement réservée — il émettait l'appel ci-dessous, radiodiffusé en plusieurs langues :

Le CICR à Genève, rappelle que les quatre Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre sont applicables dans le conflit armé qui se déroule en Egypte. Ces Conventions imposent à tous les combattants des devoirs qui sont ici brièvement résumés :

- 1) Ennemis comme amis, les militaires et les civils, blessés ou malades, doivent être recueillis et protégés, ils doivent recevoir dans les délais les plus brefs, les soins que leur état réclame.
- 2) Ne peuvent pas être attaqués, mais doivent en tout temps être respectés et protégés par les forces combattantes : les établissements sanitaires fixes ou mobiles, c'est-à-dire les hôpitaux, les ambulances, les véhicules utilisés pour le transport des blessés et malades (trains sanitaires, navires-hôpitaux, avions sanitaires), ainsi que les membres et le matériel des services sanitaires des armées et de la Croix-Rouge chargés de soigner les blessés et malades.
- 3) Pour permettre à l'ennemi de les reconnaître, ces établissements sanitaires, ces véhicules et ce personnel sont autorisés à porter de façon très visible le signe de la Croix-Rouge sur fond blanc qui devra en tout temps être respecté et ne pourra jamais être employé à d'autres fins.
- 4) Tout militaire ennemi qui se rend, ou qui est capturé de toute autre manière, doit être traité comme prisonnier de guerre. De ce fait, il ne doit être ni tué, ni molesté de quelque façon que ce soit. En ce qui regarde la nourriture, le logement, l'habillement, etc., il doit être mis au même régime que le personnel militaire de l'Etat détenteur. Aussitôt que possible, il doit être évacué vers l'arrière où les Autorités compétentes en prendront la responsabilité.
- 5) Les non-combattants, particulièrement les femmes et les enfants ne devront jamais être attaqués par les forces armées, mais bien au contraire, respectés par elles et humainement traités.
- 6) La torture, un traitement cruel ou dégradant, la prise d'otages sont, et restent strictement interdits en tout temps, en tous lieux et à l'égard de toutes personnes.

APPEL AUX SOCIÉTÉS NATIONALES. — En même temps, le CICR conviait le Croissant-Rouge égyptien à lui faire connaître

les secours matériels dont il pourrait avoir besoin, et il informait de cette initiative d'autres Sociétés nationales.

Le mercredi 7, le Croissant-Rouge égyptien agréait l'offre d'assistance qu'il avait reçue du CICR et demandait d'urgence des quantités considérables de médicaments et de matériel sanitaire.

Le CICR dépêcha aussitôt un appel à un grand nombre de Sociétés nationales, les invitant à participer à cette action. Les réponses ne se firent pas attendre et furent favorables. Les Sociétés nationales, bien que leur aide ait été requise déjà par les événements de Hongrie, annoncèrent encore des dons importants pour le Proche-Orient. Il y eut aussi des dons d'autres organisations que celles de la Croix-Rouge. Toutes les Parties étant, comme nous l'avons rappelé, désireuses d'appliquer les Conventions de Genève, le CICR agit en conséquence. Il convient de donner maintenant quelques détails sur cette action en Egypte et en Israël.

A. ÉGYPTE

Mesures d'assistance en faveur des prisonniers de guerre et des blessés. — A Genève, le CICR — par le moyen de son Agence centrale des prisonniers de guerre, dont l'activité s'était fortement accrue au cours de ces dernières semaines — prêtait son aide aux ressortissants des pays impliqués dans ces événements. Il analysait et enregistrait les listes de prisonniers (de même que les renseignements relatifs aux libérations, rapatriements et décès), reçues conformément aux Conventions de Genève; il acheminait les nouvelles familiales et messages civils transmis via Genève, il enquêtait dans les cas de décès ou de disparition.

La grande majorité de ces communications concernant des prisonniers de guerre égyptiens nécessitait une correspondance importante avec les délégations. Souvent, les noms indiqués ne concordaient pas avec ceux des listes fournies par les Puissances détentrices, ce qu'expliquait la difficulté présentée par l'interprétation phonétique des noms arabes, d'où un travail supplémentaire de recherches.

A Port-Saïd, complètement isolé du reste de l'Egypte, le CICR envoya un ancien délégué qui l'avait servi avec distinction durant la seconde guerre mondiale¹. A partir du 12 novembre, il assuma avec une grande compétence les tâches traditionnelles en faveur des victimes des événements, assistant notamment les prisonniers de guerre à Port-Saïd et à Port-Fouad, acheminant les messages pour l'échange de nouvelles familiales, procédant aux enquêtes pour la recherche des disparus, en liaison avec le délégué général. Des démarches pressantes furent faites avec succès par les deux délégués auprès des Commandements britannique et français pour rappeler les positions de la Convention de Genève concernant le rapatriement des prisonniers de guerre. Comme on le sait, les prisonniers de guerre égyptiens à Port-Saïd et les internés civils britanniques au Caire ont été effectivement libérés lors de l'échange intervenu le 21 décembre; à cette occasion, toutes les autorités intéressées ont exprimé leur reconnaissance pour l'aide du CICR dans ces circonstances.

Mesures en faveur des civils. — Grâce aux dons en espèces reçus des Sociétés nationales, des secours de première urgence purent être acquis. Mais, par suite de l'interruption des communications, l'acheminement vers l'Egypte présentait de nombreuses difficultés, d'où la nécessité de minutieux préparatifs. Un appareil DC 4 fut affrété spécialement par le CICR pour la liaison Genève-Le Caire. Selon les indications égyptiennes, notifiées le samedi 10 novembre, l'avion suisse devait porter l'emblème de la croix-rouge et suivre un itinéraire déterminé dans l'espace aérien égyptien. Parti le dimanche soir, 11 novembre, l'avion, chargé de quatre tonnes et demie de secours, convoyé par un délégué du CICR², atterrissait en Egypte vingt-quatre heures plus tard. A huit jours de distance, un deuxième avion, également venu de Genève, et mis à la disposition du CICR par la Croix-Rouge danoise, apportait au Caire trois tonnes de médicaments et de matériel de pansements.

¹ M. M. Thudichum.

² Dr R. Grosclaude.

La réception, l'acheminement, la distribution des secours, furent exécutés avec un maximum de soins et de précautions, en vue de l'utilisation de ces envois, conformément à la volonté des donateurs et à l'esprit de la Croix-Rouge; ces opérations portaient sur des quantités importantes de marchandises, car ces deux premiers envois par avion représentaient, à eux seuls, un poids de 7 tonnes et une valeur de 300.000 francs suisses.

D'entente avec le Croissant-Rouge égyptien, la délégation du CICR décida d'affecter une partie des secours aux besoins de la population de Port-Saïd et, le 14 novembre, de dépêcher un train chargé de médicaments et de vêtements à destination de cette ville: le CICR négocia avec succès le passage des lignes tenues par les forces occupantes et, le vendredi 16, ce premier convoi parvint à destination.

Pendant cette période, le délégué à Port-Saïd s'attacha aussi à coordonner et à développer les efforts des diverses sociétés de bienfaisance qui l'appelèrent à la présidence de leur comité; ainsi il dirigea les distributions de secours aux familles les plus éprouvées, dans le cadre de l'aide à la population civile, en accord avec les autorités médicales.

A la fin de novembre, le délégué général du CICR reçut l'autorisation de se rendre du Caire à Port-Saïd. Il y arriva le 2 décembre avec les quantités de vaccin nécessaires pour immuniser 100.000 personnes contre les épidémies. Les deux délégués, prirent, avec le commandement militaire et avec le gouverneur égyptien, des mesures en vue de l'acheminement des secours, et l'autorisation fut donnée à la condition que les convois s'effectueraient sous les auspices du CICR; les délégués obtinrent aussi l'admission à Port-Saïd du personnel du Croissant-Rouge égyptien.

Sous la protection du CICR, les trains organisés par cette Société nationale parvinrent à Port-Saïd les samedi 8 et jeudi 13 décembre, puis, à intervalles réguliers, jusqu'au 22, date du retrait des derniers contingents du corps expéditionnaire anglo-français. Au retour, les wagons servirent à l'évacuation des blessés et des malades égyptiens dont l'état exigeait des soins spéciaux dans les hôpitaux du Caire.

La délégation au Caire accomplit encore d'autres tâches

à la demande des autorités égyptiennes ainsi qu'à celle des missions diplomatiques ou consulaires pour venir en aide à des ressortissants de différents pays, privés de nouvelles de leurs familles en raison des événements, et pour répondre aux demandes d'enquêtes reçues de tous côtés. C'est ainsi qu'au 31 décembre 1956, le CICR a transmis 65.000 messages entre l'Egypte et les territoires occupés de Port-Saïd, Port-Fouad, Gaza et du Sinaï.

Le mardi 20 novembre, le CICR télégraphia à la délégation au Caire pour lui recommander toutes les catégories de personnes internées par suite des événements. Aux termes de ce message, la délégation devait s'efforcer, premièrement, d'obtenir la liste des personnes de diverses nationalités détenues ou en résidence forcée, avec le motif de l'internement; deuxièmement, de visiter les lieux de détention; troisièmement, d'apporter l'assistance nécessaire aux internés, après consultation avec Genève. A partir du 24 novembre, la délégation dont l'effectif avait été renforcé¹ chercha à aider matériellement les internés. Des actions de secours furent commencées souvent en liaison avec la Puissance protectrice. Chaque fois que ce fut nécessaire, les délégués faisaient part aux autorités de suggestions tendant à l'amélioration des conditions d'existence des internés.

L'assistance aux apatrides. — Les délégués se préoccupèrent aussi du sort des apatrides, juifs spécialement, et le CICR s'offrit à assumer le rôle de « substitut » de la Puissance protectrice à l'égard de tous les apatrides qui, par définition, en sont dépourvus.

Plusieurs milliers d'entre eux s'étant vu forcés par les circonstances de quitter l'Egypte, le CICR dut s'employer à faciliter leur évacuation; dans les derniers jours de l'année, il mit au point un programme de transport par bateau d'Alexandrie vers la Grèce et l'Italie; dans ces deux pays, les apatrides convoyés par le CICR allaient recevoir l'assistance de la Croix-Rouge nationale et des associations charitables israélites, avant de trouver asile principalement en territoire d'Israël.

¹ MM. R. Haas, M. Huber, E. Jaquet, R. Porchet, E. Robert, venus de Genève; M. M. Busser recruté sur place à Alexandrie.

B. ISRAËL

Le délégué médecin du CICR¹, envoyé spécialement de Genève en Israël au début du conflit, intervint en vue de coordonner les mesures d'assistance et de mise en œuvre des principes des Conventions de Genève.

Assistance aux prisonniers de guerre. — A partir du 13 novembre, il apporta, dans toute la mesure du possible, des secours aux prisonniers de guerre égyptiens en mains israéliennes, visitant régulièrement les camps où étaient internés les militaires capturés au cours des combats de Gaza et les établissements où étaient hospitalisés des prisonniers blessés ou malades, dont il fit tenir à Genève la liste nominative.

OPÉRATIONS DE RAPATRIEMENT. — Le 18 novembre, il informait le CICR que les Autorités israéliennes envisageaient le rapatriement d'un premier groupe de grands blessés égyptiens. Les modalités en furent mises au point par lui, en liaison avec le délégué du CICR en Egypte. Ceci comporta des négociations délicates. Deux avions sanitaires, obligamment mis à la disposition du CICR par les Autorités italiennes, s'envolèrent le 3 décembre du Caire pour Lydda, en Israël; le mercredi 5, ils ramenèrent au Caire 26 grands blessés, convoyés par le délégué médecin du CICR en Israël, un médecin italien et deux infirmières suisses. Un rapatriement du même type fut renouvelé quelques jours plus tard, ces deux avions sanitaires se rendant du Caire à Tel-Aviv avec une cargaison de secours individuels et collectifs, dont le délégué du CICR en Israël assura la distribution aux prisonniers de guerre égyptiens. Au retour, ces avions ramenèrent en Egypte un second groupe de 22 grands blessés, rapatriés dans les mêmes conditions que le premier. Il convient de souligner que les voyages de ces avions militaires entre Israël et l'Egypte formaient la première liaison aérienne directe entre les deux pays depuis le début de la guerre de Palestine en 1948.

¹ Dr L. Gailland.

Dès la fin de l'année, le Gouvernement d'Israël offrit au CICR de rapatrier les quelque 5000 prisonniers de guerre égyptiens qu'il détenait. Cette proposition fut aussitôt transmise aux autorités égyptiennes et les opérations de remise aux Forces des Nations Unies eurent lieu effectivement quelques semaines plus tard en présence des délégués du CICR.

Aide aux victimes civiles. — Le délégué du CICR en Israël effectua aussi plusieurs missions d'assistance pour s'enquérir objectivement des conditions d'existence et des besoins de la population et des réfugiés dans les régions occupées de Gaza et du Sinaï. A Gaza même, il s'informa notamment du traitement des personnes protégées par la IV^e Convention et des dispositions étaient prises pour lui permettre de visiter, à intervalles réguliers, les ressortissants égyptiens internés dans un quartier résidentiel de la ville; à El-Arish comme à Rafah, il vint en aide aux personnes nécessiteuses et aux enfants, par des distributions de lait et d'œufs en poudre. Dans la péninsule du Sinaï, il s'assura que la population n'avait subi aucun préjudice. Le délégué du CICR participa également au rapatriement des civils égyptiens internés à Gaza.

Ce conflit, pour bref qu'il ait été, demeure très caractéristique de l'accomplissement des tâches du CICR dans le cadre des Conventions de Genève et en vertu de la IV^e Convention, qui, dans les circonstances, se trouvait mise en application pour la première fois.
